

Politique relative à l'attribution de mandats pour les services juridiques

Approuvée : Conseil d'administration
(Résolution CA-2007-165)

Modifiée : Conseil d'administration
(Résolution CA-2013-147)

Entrée en vigueur : 26 septembre 2007

Responsable : Bureau de secrétaire général (application et révision)

Cadre juridique : Les Statuts de l'Université Laval, article 153, La Politique sur les affaires juridiques, La Politique d'octroi de contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction de l'Université Laval, article 3.3.



UNIVERSITÉ
LAVAL

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------|
| Préambule | 3 |
| 1. CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| 2. ÉVALUATION DES SERVICES JURIDIQUES EXTERNES | 3 |
| 2.1 Comité d'évaluation des offres de services juridiques..... | 3 |
| 2.2 Principes applicables à l'attribution des mandats..... | 4 |

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination.

PRÉAMBULE

Les Statuts de l'Université Laval confient au secrétaire général la responsabilité des affaires juridiques de l'Université. Dans l'exercice de cet aspect de son mandat, le secrétaire général est assisté d'avocats qui ont notamment pour mandat d'offrir un service juridique de première ligne à l'Université et à ses gestionnaires, d'assister le secrétaire général dans l'évaluation des dossiers juridiques qui doivent être confiés à des procureurs et d'assurer le suivi de l'exécution de ces mandats.

La Politique d'octroi de contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction de l'Université Laval soustrait expressément les services juridiques à l'obligation d'appel d'offres. La nature même de ces services justifie en principe cette exclusion. La conclusion d'un contrat de gré à gré est ainsi permise.

Règle générale, une organisation bénéficie d'avantages inhérents à la stabilité et à la continuité des rapports privilégiés qu'elle entretient avec ses procureurs, tant du fait de la connaissance et de l'expertise spécifiques que ceux-ci acquièrent au cours des ans sur les divers aspects de son fonctionnement et de son environnement, que de la relation de confiance mutuelle qui en découle et qui doit être maintenue. Il va sans dire qu'une telle relation privilégiée ne doit pas reposer sur la seule force de l'habitude et qu'elle ne peut ni ne doit être posée en absolu. Il faut par ailleurs s'assurer que les procureurs ne sont pas en situation de conflit d'intérêts.

Il importe toutefois de faire en sorte que la qualité des services juridiques soit soumise périodiquement à examen et que, à qualité constante, le coût de ces services demeure avantageux et concurrentiel compte tenu de l'état du marché. Il faut également prendre en compte la grande diversité des dossiers et, par voie de conséquence, des expertises requises. S'il y a alors lieu de vérifier l'état du marché et de comparer le rapport coûts-bénéfices en opérant, lorsque la chose est possible, une certaine diversification dans le choix des fournisseurs de services; il faut par ailleurs éviter l'arbitraire et l'éparpillement.

1. CHAMP D'APPLICATION

La Politique relative à l'attribution de mandats pour les services juridiques s'applique à tous les membres de l'Université.

2. ÉVALUATION DES SERVICES JURIDIQUES EXTERNES

2.1 Comité d'évaluation des offres de services juridiques

L'évaluation des offres de services juridiques est confiée à un comité composé des personnes qui requièrent la prestation des services juridiques externes et d'un membre externe du Conseil d'administration.

2.1.1 Composition

Le comité est composé :

- du secrétaire général, qui le préside;
- de trois (3) avocats parmi ceux œuvrant au contentieux de l'Université désignés par le secrétaire général;
- d'un représentant du Vice-rectorat exécutif et au développement, désigné par le vice-recteur;

- d'un représentant du Vice-rectorat aux ressources humaines, désigné par le vice-recteur;
- un représentant du Vice-rectorat à la recherche et à la création désigné par le vice-recteur;
- un membre externe du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

2.1.2 Mandat

Le comité est composé :

- Prendre connaissance de l'évaluation de la qualité des services juridiques externes offerts à l'Université en tenant compte du degré de satisfaction quant aux services rendus.
- Évaluer les offres de services soumises à la suite de l'appel conformément à la procédure d'appel d'offres.
- Dresser la liste des cabinets retenus.
- Faire rapport du processus suivi et de la liste des cabinets retenus au Conseil d'administration de l'Université.

2.1.3 Périodicité

- L'évaluation des services juridiques externes se fait aux trois (3) ans.

2.2 Principes applicables à l'attribution des mandats

Dans l'attribution des mandats à l'un ou l'autre des cabinets d'avocats accrédités, le comité doit notamment prendre en compte les éléments suivants qui sont présentés conformément à la *Procédure d'offre de services pour l'attribution de mandats relatifs à des services juridiques requis par l'Université Laval* (Annexe):

- 2.2.1 l'adhésion aux valeurs de l'Université;
- 2.2.2 la connaissance des structures, des rouages et de la réglementation pertinente de l'Université;
- 2.2.3 l'historique des liens professionnels avec l'Université et son degré de satisfaction quant à la qualité et au coût des services dispensés antérieurement;
- 2.2.4 l'établissement d'une relation de confiance avec les intervenants de l'Université;
- 2.2.5 la disponibilité de l'expertise requise telle que démontrée par l'expérience ou par le fait de représenter des institutions d'une envergure et d'une complexité comparables dans des dossiers analogues;
- 2.2.6 la recherche des meilleurs services possibles au meilleur coût;
- 2.2.7 l'intérêt à regrouper les dossiers complémentaires ou interdépendants chez un même procureur;
- 2.2.8 la nécessité et la volonté d'éviter les situations de conflit d'intérêts ou d'engagements;
- 2.2.9 l'intérêt pour l'Université de privilégier, à compétence égale et à coût comparable, les firmes de la région de Québec et ses diplômés.

Le comité peut requérir toute information supplémentaire qu'il juge pertinente à l'exécution de son mandat.